



## Procédure d'Alerte du Groupe

Statut OPEN : Validé

Classification : Libre

Version : 2

Référence : T2\_AI\_Procédure d'Alerte\_2023

**Propriétaire**

Entité	Fonction
Groupe Open	Responsable contrôle interne

**Périmètre de diffusion**

Entité	Destinataire
Groupe Open	Groupe Open

**Historique**

Version	Date	Rédigé par	Vérifié par (Fonction/Nom)	Validé par (Fonction/Nom)
2023_ VI	03/2023	S. Gonçalves	DPO	DG/V.Benvenuto
	Création du document			



## Sommaire

<b>1.</b>	<b>INTRODUCTION</b> .....	<b>4</b>
<b>2.</b>	<b>OBJECTIFS</b> .....	<b>5</b>
<b>3.</b>	<b>PRINCIPES DU DISPOSITIF</b> .....	<b>5</b>
3.1.	Identification du lanceur d'alerte.....	5
3.2.	Réceptionnaire de l'alerte.....	6
3.3.	Modalité de signalement .....	7
3.4.	Contenu et champ d'application du dispositif.....	8
3.5.	Accusé de réception.....	9
3.6.	Garantie de Confidentialité.....	9
3.7.	Protection accordée au lanceur d'alerte.....	9
<b>4.</b>	<b>GESTION DES ENREGISTREMENTS &amp; REGLEMENT EUROPEEN RGPD</b> .....	<b>10</b>
<b>5.</b>	<b>TRAITEMENT DE L'ALERTE</b> .....	<b>12</b>
<b>6.</b>	<b>CLOTURE DE L'ALERTE ET MESURES DISCIPLINAIRES</b> .....	<b>13</b>



## 1. INTRODUCTION

Le Groupe (composée de la société New Go et de l'ensemble des sociétés qu'elle contrôle) est attaché à un respect total de la réglementation et des normes éthiques dans la conduite des affaires. Dans le cadre de son engagement sociétal et en réponse aux différentes évolutions règlementaires (loi anticorruption Sapin 2), le Groupe a adopté le code de conduite anticorruption du Middlednext<sup>1</sup>, lequel s'applique à tous les collaborateurs des entreprises et/ou des groupes qui font le choix d'adopter ce code.

Ce Code a été rédigé par Middlednext en co-construction avec les entreprises adhérentes afin d'exprimer leurs convictions sur ce sujet et les partager avec leurs collaborateurs et tous les tiers avec qui elles sont amenées à travailler.

Bien que GROUPE OPEN ne soit plus aujourd'hui cotée, le Code de Conduite anticorruption de Middlednext continue encore à refléter les valeurs et principes clés du Groupe, en matière de lutte contre la corruption afin que le comportement de chacun de nous puisse être guidé par cet ensemble de valeurs et principes.

Les employés sont tenus de respecter ce Code de conduite. Le Groupe ne tolère aucune violation du Code de conduite, des lois et des règlements.

La présente procédure décline donc la « faculté d'alerte » destinée à permettre le recueil des signalements émanant d'employés et relatifs à l'existence de conduites ou de situations contraires au code de conduite du Groupe, conformément à l'article 17 de la Loi SAPIN 2.

Elle est également, plus largement, destinée à permettre le recueil des informations portant sur un crime, un délit, une menace ou un préjudice pour l'intérêt général, une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, du droit de l'Union européenne, de la loi ou du règlement et ceci afin de satisfaire aux nouvelles dispositions légales issues de la loi Wasserman du 21 mars 2022<sup>2</sup>,

Pour ce faire le Groupe a décidé de se doter d'un nouveau dispositif d'alerte professionnelle permettant de signaler la violation potentielle et / ou réelle des principes du code de conduite anti-corruption adopté par le Groupe d'une part, et d'autre part *tout crime ou délit, menace ou préjudice pour l'intérêt général, violation ou tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, une violation du droit de l'Union européenne, de la loi ou du règlement.*

Le dispositif d'alerte professionnel, objet de la présente procédure, bénéficie à l'ensemble des entités du Groupe, ainsi qu'à tous ses partenaires extérieurs et occasionnels, dans un objectif d'amélioration du fonctionnement du Groupe et afin de servir l'intérêt général. En cas de doute ou d'inquiétude quant à l'application de la loi ou des normes éthiques, les

---

<sup>1</sup> *Middlednext est l'association professionnelle française indépendante exclusivement représentative des valeurs moyennes cotées.*

<sup>2</sup> *Loi sur les lanceurs d'alerte du 21 mars 2022 (n° 2022-401) et disposition du III de l'article 8 de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, et au décret n° 20176564 du 19 avril 2017 relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des personnes morales de droit public ou de droit privé ou des administrations de l'Etat.*



collaborateurs et partenaires peuvent donc utiliser ce nouveau canal. En tout état de cause, les autres canaux de signalement auprès de la hiérarchie, des représentants de la Direction des ressources humaines ou de la direction juridique restent possibles.

## 2. OBJECTIFS

La présente procédure a pour objectif de déterminer les modalités de recueil des signalements d'une alerte émise soit par tout membre du personnel du Groupe, soit par tout collaborateur extérieur et occasionnel.

Le processus d'alerte ne vise pas à remplacer les mécanismes internes de remontée d'information. L'alerte n'est pas obligatoire et les employés ne seront pas sanctionnés pour ne pas avoir utilisé ce processus. En cas de doute, le salarié peut contacter le Défenseur des droits qui l'orientera alors vers l'organisme approprié.

Le dispositif d'alerte professionnelle ayant pour objectif de permettre une communication sincère, fiable et responsable, le Groupe garantit la confidentialité des données traitées et interdit toute forme de représailles ou de menace de représailles envers les collaborateurs qui en feront usage de bonne foi, quand bien même les faits s'avèreraient par la suite inexacts ou ne donneraient lieu à aucune suite.

Aucune personne ne peut être écartée d'une procédure de recrutement ou de l'accès à un stage ou à une période de formation en entreprise, aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ni faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, ou de représailles pour avoir témoigné, de bonne foi, de faits constitutifs d'un délit ou d'un crime dont elle a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions ou ayant relaté de tels faits mesures conformément à l'article L.1132-3-3 du code du travail.

Toutefois, l'utilisation abusive de ces dispositifs expose son auteur à des sanctions disciplinaires ainsi qu'à des poursuites judiciaires. Les personnes s'exposent à des sanctions pénales prévues par l'article 226-10 du Code pénal en cas de dénonciation calomnieuse.

## 3. PRINCIPES DU DISPOSITIF

### 3.1. Identification du lanceur d'alerte

---

Si un employé ou tout intervenant extérieur et occasionnel du Groupe, agissant de bonne foi et sans en retirer une contrepartie financière, croit qu'une loi, une réglementation, une disposition du code de conduite, une politique ou une norme du Groupe a été ou est sur le point d'être violé, ou encore s'il dispose d'informations portant sur une menace ou un préjudice pour l'intérêt général, il a la possibilité de signaler ces faits à travers le mécanisme d'alerte interne.

Ces mêmes signalements pourront également porter sur des « tentatives de dissimulation » de ces violations. Autrement dit, la personne qui dénonce les manœuvres mises en œuvre pour dissimuler des violations sera protégée de la même manière que si elle cherchait à dénoncer ces violations.



Toutes ces personnes seront alors désignées comme lanceurs d'alerte conformément à l'article 6 de la loi Sapin 2<sup>3</sup>. Dans un contexte professionnel, il n'est pas nécessaire que, le lanceur d'alerte ait eu personnellement connaissance des faits ou actes qu'il révèle ou signale dans le cadre de l'alerte.

Bénéficieront également du statut protecteur des lanceurs d'alerte, toutes personnes physiques ou toutes personnes morales de droit privé à but non lucratif qui aideraient un lanceur d'alerte à effectuer un signalement interne ou externe ou une divulgation publique. Il peut s'agir de syndicats, d'association, de proches ou même de collègues.

### **3.2. Réceptionnaire de l'alerte**

---

Le référent du Groupe est la Commission Ethique.

Sont membres de la Commission éthique :

- La Directrice Juridique Groupe
- La Directrice de la Communication du Groupe

Les données recueillies dans le cadre de l'alerte par le comité éthique sont partagées entre les seuls membres du comité éthique qui disposent de la compétence, de l'autorité et des moyens suffisants pour exercer leur mission et ont été spécialement formés à cet effet.

Ils sont soumis à une obligation renforcée de confidentialité, contractuellement définie, tant au stade du recueil de l'alerte que de son traitement. Notamment, ils s'engagent à conserver strictement confidentielles l'identité de tout lanceur d'alerte ainsi que les informations qu'ils recueillent dans le cadre du dispositif tel que précisé dans **la charte de la Commission éthique**.

---

<sup>3</sup> *Lanceur d'alerte: tel que décrit dans l'article 6 de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, tel que modifié par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte « I. Un lanceur d'alerte est une personne physique qui signale ou divulgue, sans contrepartie financière directe et de bonne foi, des informations portant sur un crime, un délit, une menace ou un préjudice pour l'intérêt général, une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, du droit de l'Union européenne, de la loi ou du règlement. Lorsque les informations n'ont pas été obtenues dans le cadre des activités professionnelles mentionnées au I de l'article 8, le lanceur d'alerte doit en avoir eu personnellement connaissance. « II. Les faits, informations et documents, quel que soit leur forme ou leur support, dont la révélation ou la divulgation est interdite par les dispositions relatives au secret de la défense nationale, au secret médical, au secret des délibérations judiciaires, au secret de l'enquête ou de l'instruction judiciaires ou au secret professionnel de l'avocat sont exclus du régime de l'alerte défini au présent chapitre.»*

### 3.3. Modalité de signalement

---

Le lanceur d'alerte a le choix du canal par lequel il entend faire son signalement :

- ✓ Soit adresser un signalement interne ;
- ✓ Soit adresser un signalement externe, après avoir saisi le canal de signalement interne ou directement ;
- ✓ Soit procéder à une divulgation publique, dans certaines conditions :

Aucune mesure appropriée n'a été prise en réponse au signalement interne ou externe à l'expiration du délai du retour d'informations.

En cas de danger grave et imminent (hors contexte professionnel)

#### Canal externe

Si le lanceur d'alerte décide d'effectuer directement son signalement par le biais d'un canal externe, il pourra l'adresser :

- ✓ À l'autorité externe compétente : la liste des autorités externes compétentes figure en annexe du décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022<sup>4</sup>
- ✓ Au Défenseur des droits qui le transmettra à l'autorité chargée du traitement ;
- ✓ À l'autorité judiciaire
- ✓ Aux institutions, organes ou organismes de l'Union européenne compétents pour recevoir des informations sur des violations du droit de l'Union

#### Canal interne

Le Groupe a opté pour un dispositif de recueil des signalements garantissant la confidentialité des échanges, permettant l'anonymat et une gestion optimale des alertes.

Les personnes physiques ayant obtenu dans le cadre de leurs activités professionnelles des informations portant sur des faits qui se sont produits ou sont très susceptibles de se produire dans l'entité concernée peuvent signaler ces informations par la voie interne, en particulier lorsqu'elles estiment qu'il est possible de remédier efficacement à la violation par cette voie et qu'elles ne s'exposent pas à un risque de représailles. Ce type de signalement est ouvert :

- ✓ Aux salariés actuels et anciens salariés du Groupe Open ainsi qu'aux candidats à un emploi
- ✓ Aux actionnaires, associés ou titulaires de droits de vote et membres de l'organe d'administration de direction ou de surveillance du Groupe Open
- ✓ Aux collaborateurs extérieurs et occasionnels, aux cocontractants et à leurs sous-traitants ainsi qu'aux membres de leur personnel

---

<sup>4</sup> Annexe du Décret no 2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte et fixant la liste des autorités externes instituées par la loi no 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte



Tout signalement devra respecter les modalités suivantes :

**Forme :**

- ✓ Le signalement devra être adressé sur le portail unique et sécurisé <https://open.integrity.complylog.com/> mis à disposition sur l'intranet et sur le site internet de chaque entité du Groupe ;
- ✓ S'il le souhaite, le lanceur d'alerte aura la possibilité de conserver l'anonymat tout au long de la procédure de signalement

**Contenu :**

- ✓ Le lanceur d'alerte devra exposer les faits, informations de l'alerte tel que décrit dans le paragraphe 3.4 de la présente procédure. Il pourra joindre toutes pièces justificatives qu'il jugera nécessaires et utiles au traitement du signalement

**Références :**

- ✓ Le lanceur d'alerte se verra attribuer une référence d'incident ainsi qu'un mot de passe, grâce auxquels il pourra accéder à une boîte de messagerie disponible au sein de la plateforme. Aucun e-mail ou compte d'utilisateur n'est requis.

### 3.4. Contenu et champ d'application du dispositif

Le lanceur d'alerte devra exposer les faits et informations, objets de son alerte, de façon précise et objective. Les formulations utilisées pour décrire la nature des faits signalés font apparaître leur caractère présumé.

**Seuls seront pris en compte les éléments en rapport direct avec les domaines qui rentrent dans le champ du dispositif d'alerte.**

**Le champ du dispositif d'alerte concerne :**

- ✓ Tout crime ou délit, tel que vol aggravé, viol, faux en écriture, corruption, prise illégale d'intérêt, trafic d'influence, harcèlement moral ou sexuel, etc.
- ✓ Une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement.
- ✓ Une violation du droit de l'Union européenne, de la loi ou du règlement
- ✓ Une menace ou un préjudice pour l'intérêt général c'est-à-dire qui concerne la collectivité des citoyens, telle qu'une atteinte à l'environnement.
- ✓ L'existence de conduites ou de situations contraires au code de conduite de la société et susceptibles de caractériser des faits de corruption ou de trafic d'influence.

Les faits, informations ou documents, quels que soient leur forme ou leur support, couverts par le secret de la Défense nationale, le secret médical ou le secret entre un avocat et son client ainsi que le secret des délibérations judiciaires, de l'enquête et de l'instruction sont exclus du régime d'alerte du Groupe et ne peuvent donc jamais donner lieu à un signalement.

Un signalement doit viser l'amélioration du fonctionnement du Groupe et servir l'intérêt général. Il ne peut, sous peine d'être écarté, concerner des situations individuelles ou être motivé par des considérations personnelles.



## 3.5. Accusé de réception

---

Au plus tard 7 jours ouvrés après la réception du signalement, le destinataire de l'alerte informe l'auteur au travers de la boîte de messagerie disponible au sein de la plateforme integrity.complylog du Groupe.

- ✓ De la réception du signalement
- ✓ Le cas échéant des éléments restant à fournir afin de pouvoir procéder au traitement de l'alerte
- ✓ Du délai raisonnable et prévisible du traitement de l'alerte
- ✓ Des modalités suivant lesquelles il sera informé des suites données à son signalement.

Dans l'hypothèse où le destinataire de l'alerte considérerait que les conditions préalables d'examen de l'alerte au fond ne sont pas réunies, il le précise au lanceur d'alerte dans les meilleurs délais.

## 3.6. Garantie de Confidentialité

---

En faisant le choix d'une plateforme digitale qui s'appuie sur une solution logicielle hébergée sur le cloud, le Groupe garantit la confidentialité des échanges entre le destinataire de l'alerte et le lanceur de l'alerte.

Le destinataire de l'alerte prend toutes les mesures utiles pour préserver la sécurité et la confidentialité des données.

Les signalements sont recueillis et traités de façon à garantir une stricte confidentialité :

- ✓ De l'identité de l'auteur du signalement<sup>5</sup>
- ✓ De l'identité des personnes visées par le signalement
- ✓ Des informations recueillies dans le cadre du signalement

Les éléments de nature à identifier la personne mise en cause par un signalement ne peuvent être divulgués, qu'avec son consentement sauf à l'autorité judiciaire qu'une fois établi le caractère fondé de l'alerte. Dans ce cas, le lanceur d'alerte serait informé de cette divulgation à l'autorité judiciaire, à moins que cette information ne risque de compromettre la procédure judiciaire<sup>6</sup>.

## 3.7. Protection accordée au lanceur d'alerte

---

Pour autant qu'elle agisse de bonne foi, le Groupe garantit que toute personne signalant une alerte ne sera pas sanctionnée, discriminée ou vengée de quelque manière que ce soit. Cette assurance s'appliquera même si les faits signalés s'avèrent inexacts ou si aucune autre mesure n'est prise à la suite de l'enquête.

---

<sup>5</sup> La nouvelle législation instaure également de nouvelles sanctions afin de protéger le lanceur d'alerte. Est ainsi puni de 2 ans de prison et 30 000 euros d'amende le fait de révéler l'identité de l'auteur du signalement.

<sup>6</sup> Loi 2016-1691 art. 9, I modifié

Tout intervenant de bonne foi, qui ne retire aucune contrepartie financière, de l'alerte ou de la menace d'une alerte et qui émet son alerte conformément à la procédure détaillée supra, ne pourra :

- ✓ Être écarté d'une procédure de recrutement ou de l'accès à un stage ou à une période de formation professionnelle et/ou ;
- ✓ Être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, au sens de l'article L.3221-3 du Code du travail et/ou
- ✓ Être écarté de mesures d'intéressement ou de distribution d'actions, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat et/ou ;
- ✓ Voir sa responsabilité pénale engagée en cas d'atteinte à un secret protégé par la loi, dès lors que sa divulgation est nécessaire et proportionnée à la sauvegarde des intérêts en cause, qu'elle intervient dans le respect des conditions de signalement définies par la loi et que la personne répond aux critères de définition du lanceur d'alerte.
- ✓ Ne pourra plus être pénalement poursuivi s'il soustrait ou recèle des documents confidentiels contenant des informations liées à son alerte dès lors qu'il en a eu accès de façon licite<sup>7</sup>.

Ces mesures de protection bénéficieront également :

- ✓ Aux personnes physiques et personnes morales à but non-lucratif qui aident le lanceur d'alerte à effectuer un signalement ou une divulgation (les « facilitateurs ») ;
- ✓ Aux personnes physiques en lien avec un lanceur d'alerte qui risquent de faire l'objet d'une mesure de représailles dans le cadre de leur activité professionnelle de la part de leur employeur, de leur client ou du destinataire de leurs services ;
- ✓ Aux entités juridiques contrôlées au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce pour lesquelles il travaille ou avec lesquelles il est en lien dans un contexte professionnel.

## 4. Gestion des enregistrements & règlement européen RGPD

Seules les informations suivantes seront enregistrées dans le cadre du dispositif de recueil de signalements :

- ✓ Identité, du lanceur d'alerte (sauf s'il a opté pour l'anonymat du signalement)
- ✓ Identité, fonctions et coordonnées des personnes visées par l'alerte ;
- ✓ Identité, fonctions et coordonnées du(des) référent(s) et des personnes intervenant dans le traitement de l'alerte ;
- ✓ Faits signalés ; A ce titre, il importe de rappeler que le lanceur d'alerte se doit de ne communiquer que des informations factuelles et présentant un lien direct avec l'objet de l'alerte.
- ✓ Éléments recueillis dans le cadre de la vérification des faits signalés ;
- ✓ Compte rendu des opérations de vérification ;
- ✓ Suites données à l'alerte.

---

<sup>7</sup> Art. 130-1 du code pénal



Les traitements liés aux alertes contenant des données personnelles seront détruits, stockés ou archivés, conformément à la réglementation applicable en matière de protection et de traitement des données personnelles selon trois cas distincts :

- ✓ Dès le recueil de l'alerte, il apparaît que les faits signalés ne figurent pas parmi ceux qui peuvent l'être conformément au paragraphe 3.4 ci-dessus « Contenu et champ d'application du dispositif » : les données sont détruites sans délai.
- ✓ L'alerte est recevable, et elle n'est pas suivie d'une procédure disciplinaire ou judiciaire ou administrative : dans un délai de deux mois à compter de la clôture des opérations de vérification. Les données sont anonymisées, puis archivées dans un système d'information distinct, à accès restreint aux référent et référents adjoints. A l'issue de ce délai, les données seront supprimées.
- ✓ Une procédure disciplinaire ou des poursuites judiciaires ou administratives sont engagées à l'encontre de la personne mise en cause par l'alerte ou de l'auteur d'une alerte abusive : les données sont conservées jusqu'au terme de la procédure par le référent et/ou le référent adjoint, puis anonymisées et conservées dans un système d'information distinct, à accès restreint, pour une durée n'excédant pas les délais de prescription de l'action, augmentés des délais de la procédure contentieuse engagée le cas échéant. A l'issue de ce délai, les données seront supprimées.

En tout état de cause, les données personnelles relatives au traitement des alertes ne pourront être conservées que le temps strictement nécessaire et proportionné à leur traitement et à la protection de leurs auteurs, des personnes visées et des tiers mentionnés dans ces signalements, en tenant compte d'éventuelles enquêtes complémentaires<sup>8</sup>.

Il est précisé en tant que de besoin que les données anonymisées peuvent être conservées sans limitation de durée.

---

<sup>8</sup> Loi 2016-1691 art.8, III modifié

## 5. Traitement de l'alerte

Le destinataire de l'alerte veillera à informer le lanceur d'alerte du suivi de son alerte et à lui fournir un retour d'information au plus tard dans un délai de trois mois à compter de l'accusé de réception du signalement. Cependant, le lanceur d'alerte est informé qu'en cas de signalement anonyme, ce délai pourra être supérieur.

Le réceptionnaire de l'alerte, s'assure dans le cadre d'un examen préliminaire, que le lanceur d'alerte a effectivement agi dans le champ de la procédure et conformément aux conditions posées par la réglementation en vigueur. S'il considère que tel n'est pas le cas, il en informera sans délai l'auteur du signalement.

Dans le cadre du traitement de l'alerte, le destinataire de l'alerte pourra procéder à toutes les investigations qu'il estimera nécessaires aux fins de vérification du caractère fondé ou non de l'alerte.

Il pourra en particulier impliquer à cette fin la hiérarchie (si celle-ci n'est pas visée) ou tout collaborateur dont l'intervention lui paraît nécessaire dans le cadre de la vérification ou du traitement de l'alerte, le tout dans le strict respect des obligations de confidentialité.

Il pourra également informer et recueillir l'avis du comité éthique compétent. Le destinataire de l'alerte peut également demander à l'auteur du signalement des précisions complémentaires.

Dans le cadre de ses investigations, il pourra mandater, s'il le juge nécessaire, tout prestataire extérieur, lequel devra respecter les prescriptions les plus strictes en matière de confidentialité.

Si le destinataire de l'alerte estime qu'il a besoin d'un délai plus long que prévu, il devra en informer le lanceur d'alerte en lui précisant, s'il le juge opportun, les raisons de ce délai additionnel et en lui indiquant l'état actuel de traitement de l'alerte.

Le traitement de l'alerte est effectué, en particulier, dans le respect du principe du contradictoire et du droit du travail et ce, tout au long de la procédure.

L'alerte ne peut donner lieu à aucune rémunération ou gratification : elle est strictement désintéressée.

Conformément à l'article 14 du RGPD, le réceptionnaire de l'alerte informera la personne visée par une alerte (par exemple, en tant que témoin, victime ou auteur présumé des faits) dans un délai raisonnable, ne pouvant pas dépasser un mois, à la suite de l'émission d'une alerte (cette information pouvant être différée lorsqu'elle est susceptible « de compromettre gravement la réalisation des objectifs dudit traitement »). Cette information ne contient pas d'informations relatives à l'identité de l'émetteur de l'alerte ni à celle des tiers.

Toutefois, lorsqu'une sanction disciplinaire ou une procédure contentieuse est engagée suite à l'alerte à l'égard de la personne visée, celle-ci peut obtenir la communication de ces éléments en vertu des règles de droit commun (droits de la défense notamment).

## 6. Clôture de l'alerte et mesures disciplinaires

L'auteur du signalement est informé des suites données à son signalement au travers de la plateforme integrity.complylog du Groupe. De plus, l'auteur du signalement et les personnes visées par celui-ci sont informés de la clôture des opérations de traitement de l'alerte :

- ✓ Lorsque les allégations s'avèrent inexactes ou infondées ;
- ✓ Lorsqu'un signalement est devenu sans objet ;
- ✓ Lorsqu'à l'issue de l'instruction de l'alerte, il n'est donné aucune suite disciplinaire ou judiciaire à celle-ci : les éléments du dossier de signalement permettant l'identification de l'auteur du signalement si existants et de la ou des personne(s) visée(s) sont détruits ou archivés dans les meilleurs délais (cf. paragraphe 4 gestion des enregistrements).
- ✓ Lorsqu'à l'issue de l'instruction de l'alerte, des mesures disciplinaires éventuelles sont prises après étude des éléments et avis du directeur des affaires sociales.

### Pour aller plus loin et en savoir plus

Ne pas rester seul face à une situation difficile.

Si vous avez un doute ou si vous souhaitez un complément d'information, n'hésitez pas à prendre conseil auprès de votre équipe Ethique et Responsabilité d'entreprise à l'adresse suivante :

[ethique@open-groupe.com](mailto:ethique@open-groupe.com).